

AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
88 Rue Trez Castel

N°

/2026 RA

000793

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 19 mai 2026 formulée par l'entreprise Alpilles Construction Rénovation sise Chemin des Magnanons 13430 Eyguières concernant des travaux de reprise de façade,

VU l'arrêté municipal N°100 du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de reprise de façade, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100 du 27 janvier 2023, **le stationnement d'un véhicule est exceptionnellement autorisé au droit du N° 88 de la Rue Trez Castel :**

Du 01 au 12 juin 2026

Sauf les mercredis jours de marché, dimanche
et en cas de manifestations organisées par la ville

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 .

Elle est de 20€00 par jour et par véhicule Frais de gestion : 5€00

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel RO
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

